

MARDI 29 juin 2021.

Mercredi 30 juin 2021
Reçu par courriel de Paris
François LAFAY

Mairie Allemagne en provence

De: Francois LAFAY <flafay@dlva.fr>
Envoyé: mercredi 30 juin 2021 11:59
À: Mairie Allemagne en provence
Objet: Création d'un PLU, service GEPU de la DLVA
Pièces jointes: Projet révision PLU.docx

Bonjour,

je vous prie de trouver ci dessous un projet d'article spécifique à la gestion des eaux pluviales, à inclure au prochain PLU. Suite à échange avec Mr PIANETTI, j'ai proposé d'inclure un article afin que les pétitionnaires soient informés avant de déposer leur demandes de permis de construire.

Restant à votre disposition,
Cordialement François LAFAY

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales doit être dimensionné en fonction de l'ensemble des surfaces étanchées de la parcelle. Les bases de calcul sont celles édictées dans la Note de Cadrage pour la réalisation des dossiers L 214 CE relatif à la rubrique 2.1.5.0, rejet d'eaux pluviales, établie en application du Titre I du livre II du Code de l'Environnement, émise par la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence. Sont privilégiés les dispositifs à ciel ouvert, d'entretien aisé, pérennes dans le temps et pouvant présenter un caractère environnemental qualitatif.

Les eaux peuvent être évacuées dans le réseau public sous réserve de capacité de celui-ci et moyennant un rejet calibré de 20 litres/ secondes/ hectare.

Le raccordement au réseau public est soumis à autorisation conformément au règlement du service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines adopté par la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération.

Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans le réseau d'eaux usées et les canaux d'arrosage.

Tout remblai, aménagement ou construction sont interdits dans les axes d'écoulement ainsi que dans les secteurs d'accumulation des eaux pluviales identifiés. De même la transformation des fonds de talwegs en chemins ou en routes d'accès sont interdit.

Tous travaux incompatibles avec la conservation des axes d'écoulement des eaux de ruissellement sont interdit, excepté pour les ouvrages / travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.